

officielle à cette personne que sa présence n'est plus requise.

ARTICLE 8

PRODUIT DU TRAFIC DES DROGUES

1. Une demande d'entraide peut être faite en vue d'obtenir la confiscation d'un produit. Les moyens appropriés sont mis en oeuvre à cette fin par la Partie requise; ceci peut comprendre l'exécution d'une ordonnance rendue par un tribunal sur le territoire de la Partie requérante, et l'institution de procédures ou l'assistance dans les procédures relative au produit auquel se rapporte la demande.
2. Une demande d'entraide peut être faite en vue de soumettre un bien à des mesures de blocage en vue de le rendre disponible pour exécuter l'ordonnance d'un tribunal relativement à la récupération d'un produit.
3. Le produit confisqué en vertu du présent Accord revient à la Partie requise sauf entente contraire dans un cas particulier.
4. Lorsque des procédures sont engagées sur le territoire de la Partie requise en vertu d'une demande d'entraide découlant du paragraphe 1 ou 2 du présent Article et que des démarches sont entamées à Hong Kong ou au Canada, selon le cas, par la personne visée par l'ordonnance, la Partie concernée en avise l'autre Partie dès que possible et l'informe sans délai du résultat de ces démarches.